


| | | |
|--|--|---------------------------|
|  | <u>MISE A DISPOSITION DES DONNÉES BRUTES, ÉLABORÉES ET DES RÉSULTATS D'ÉTUDES</u> | Orléans, le 7 mai 2013 |
| Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre | Cas des poissons migrateurs amphihalins | |

1. Champ de la présente analyse

La présente note porte sur :

1. les données brutes ;
2. les données élaborées, c'est-à-dire les données brutes ayant fait l'objet d'un traitement ;
3. les rapports de résultats ou rapports d'étude.

Elle concerne notamment les opérations menées dans le cadre du plan Loire grandeur nature.

2. Rappel des règles de mise à disposition de l'information environnementale

Les textes suivants définissent le droit d'accès à l'information environnementale :

1. convention relative à l'accès à l'information et à la justice en matière d'environnement et à la participation du public au processus décisionnel, dite convention d'Aarhus ;
2. directive 2004/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;
3. loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement (article 7).

Pour les données d'information géographique relatives aux habitats et aux espèces, la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, vise à établir une infrastructure d'information géographique commune à l'Union européenne pour favoriser la protection de l'environnement, et a fait l'objet d'une transposition en droit français (Code de l'environnement, livre 1, titre 2, chapitre 7, parties législative et réglementaire).

Le droit d'accès à l'information environnementale est le droit de toute personne, citoyen français ou non, d'obtenir une copie de documents ou informations détenus par un service public ou un organisme de droit privé bénéficiant d'une mission de service public.

Les organismes intervenant dans la mise en œuvre de la politique en faveur des poissons migrateurs peuvent être des associations loi 1901, des fondations, des entreprises, des établissements publics de recherche, des universités, des collectivités...

Les personnes morales de droit public sont, de fait, soumises aux obligations de mise à disposition de l'information environnementale.

L'octroi de fonds publics à l'exercice d'une mission portée par un organisme de droit privé (association loi 1901, fondation, entreprise...) témoigne de l'intérêt général de la mission, voire permet de la qualifier de mission de service public. L'octroi de fonds publics pour la réalisation d'un projet s'accompagne donc du droit d'accès à l'information environnementale (données brutes, données élaborées et rapports de résultats) acquise dans le cadre dudit projet.

Dans le cas d'espèces de la politique de gestion des poissons migrateurs, l'octroi de fonds européens (Feder) par l'autorité de gestion (Sgar Centre), ou d'autres financements publics, cadré par une convention annuelle d'objectifs, s'accompagne du droit d'accès à l'information environnementale (données brutes, données élaborées et rapports de résultats) acquise.

3. Type et format des données visées

L'information environnementale englobe les éléments de caractérisation de l'état de l'environnement, issus de mesures, d'inventaires ou d'analyses. Outre la donnée brute compilée au format numérique, ces informations peuvent prendre une forme rédigée (rapports...) ou élaborée (bases de données, couches SIG...).

Un document rédigé et une donnée élaborée ne peuvent être accessibles que s'ils sont finalisés. Toutefois, une base de données ou une couche SIG mise à jour régulièrement, de même qu'un rapport faisant l'objet de versions successives, sont considérés comme des documents finalisés.

L'information géographique s'accompagne d'un catalogue de métadonnées précisant le type et la précision de l'information.

Appliqués à la politique de gestion des poissons migrateurs amphihalins, ces éléments concernent toute opération d'acquisition de connaissances et d'expertise relatives aux populations de poissons migrateurs amphihalins, en ce que ces dernières participent à qualifier l'état de l'environnement (espèces visées par la directive cadre sur l'eau et indicatrices des bonnes fonctionnalités longitudinale et transversale des cours d'eau).

4. Formulation des demandes de mise à disposition d'informations environnementales

Dès lors qu'une demande de renseignement exprime clairement l'information recherchée, cette demande vaut demande d'accès à l'information environnementale.

Par ailleurs, le demandeur n'a pas à démontrer son intérêt pour l'information demandée, ni à motiver particulièrement sa demande. C'est notamment le cas pour les personnes morales de droit public (État, collectivités, établissements publics de recherche...), qui ont obligation de diffuser l'information environnementale.

La mise à disposition d'une information environnementale, acquise avec le concours d'un financement public, à un demandeur, notamment à une personne morale de droit public, est gratuite, sous réserve éventuelle des frais d'acquisition du support de diffusion.

La demande peut s'accompagner de précisions sur le format de mise à disposition de l'information environnementale.

En particulier, la Dreal Centre, délégation de bassin Loire-Bretagne, effectuera systématiquement des demandes de mise à disposition de l'information environnementale au moins sous un format numérique modifiable (sous forme de texte, type Word ou LibreofficeWriter, de tableur, type Excel ou LibreofficeCalc, de base, type Access, LibreofficeBase, Mysql, ou de couche SIG, type MapInfo, Qgis ou Shapefile).

5. Traitement des demandes de mise à disposition d'informations environnementales

A réception de la demande, le délai de réponse raisonnable est d'un mois. Ce délai peut être porté à deux mois à titre exceptionnel lorsque le volume et/ou la complexité des informations demandées le justifie.

Un refus de mise à disposition des informations demandées ne peut intervenir que si :

- la demande porte sur un document en cours d'élaboration, donc non validé. Dans ce cas le délai de finalisation doit être indiqué au demandeur ;
- le caractère trop général de la demande ne permet pas d'identifier l'information sollicitée ;
- la demande porte atteinte au secret statistique. Les informations accessibles doivent être suffisamment agrégées pour qu'il ne soit pas possible d'identifier personnellement un individu.

Tout refus doit être daté et voir son motif justifié par écrit (papier ou courriel).

Il doit être noté que le respect des droits de propriété intellectuelle ne peut conduire au refus de la mise à disposition de l'information. L'information est en effet communiquée, sous réserve du respect du droit de propriété intellectuelle.

6. Rediffusion de l'information environnementale

Une demande formulée par une personne morale de droit public s'accompagne d'un droit de rediffusion gratuite de l'information (information libre de droit, acquise avec le concours de financements publics), dans le respect du droit de propriété intellectuelle (citation des sources...) et du secret statistique.

Pour les personnes morales de droit privé, en absence de négociation avec le propriétaire de l'information environnementale, son utilisation ne peut se faire qu'en interne de la structure qui a demandé l'information.

7. Réutilisation de l'information environnementale

Toute information environnementale (données brutes, données élaborées, rapports de résultats) diffusée sur Internet ou sur papier est a priori réutilisable à condition que la propriété intellectuelle soit respectée.

La réutilisation concerne l'utilisation de l'information en vue d'élaborer des produits ou services à destination de tiers, gratuits ou payants, mais aussi la rediffusion d'informations et de données dans le cadre d'une activité économique.

8. Intégration aux conventions d'objectifs du plan Loire grandeur nature

A compter de 2013, les conventions d'objectifs établies dans le cadre du plan Loire grandeur nature contiennent les éléments relatifs à la mise à disposition de l'information environnementale (données brutes, données élaborées, rapports de résultats) issue de suivis et d'expertises des populations de poissons migrateurs amphihalins.

Ces précisions cadrent la fourniture de l'information environnementale à un demandeur, sous réserve de ne pas entrer dans le champ d'un motif de refus potentiel, et du respect des modalités de rediffusion et de réutilisation de cette information.



Nicolas FORRAY